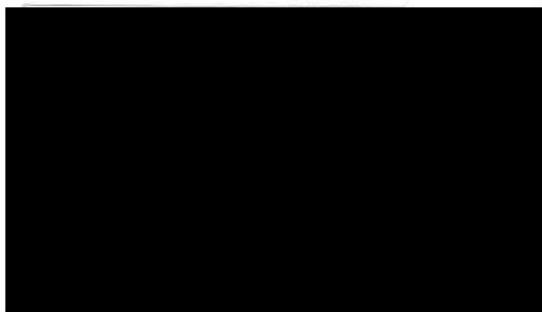


Direction de la Protection des droits et des sanctions

NOYB -EUROPEAN CENTER FOR
DIGITAL RIGHTS
Goldschlagstraße 172/4/3/2
1140 VIENNE
AUTRICHE

Lettre recommandée avec AR



Paris, le 22 juin 2023

Madame, Monsieur,

Le 4 décembre 2018, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (ci-après « la CNIL » ou « la Commission ») a été saisie par l'association « None of Your Business » (ci-après, « NOYB ») mandatée par [redacted] (ci-après « le Plaignant ») d'une plainte à l'encontre de la société CRITEO (ci-après « la société »).

La plainte fait état de ce que [redacted] s'est adressé à la société par courrier électronique afin de retirer son consentement aux traitements de ses données à caractère personnel associées à un certain nombre de cookies portant le nom de domaine « criteo.com », ainsi qu'à toute autre opération de traitement placée sous le contrôle de CRITEO. A cette fin, le plaignant s'est efforcé de transmettre certaines valeurs de cookies « criteo » afin de s'assurer que la société pourrait l'identifier. En réponse, la société l'a redirigé vers diverses procédures en ligne consacrées à l'exercice des droits.

Il est ainsi précisé dans la plainte que la portée de cette dernière « *est expressément limitée au formalisme du retrait du consentement conformément à l'article 7(3) du RGPD* », compte tenu du fait que « *l'exercice du droit de rétractation du consentement ne saurait être subordonné à un formalisme, une méthode ou un procédé défini unilatéralement par le Responsable de Traitement* ». Il y est également précisé qu'elle vise à ce que la CNIL prenne « *les mesures nécessaires conformément aux pouvoirs qui vous sont conférés, y compris par l'article 58(1)(d), (f) et 2(c) du RGPD, en liaison avec l'article 17 du RGPD afin de faire cesser toute opération de traitement qui serait ultérieure à l'exercice du droit de retrait du consentement de la personne concernée* ».

Dans le cadre de l'instruction de la plainte, la CNIL a interrogé la société CRITEO sur les suites données aux demandes du plaignant. Cette instruction a initialement donné lieu à l'échange de courriers entre la CNIL et la société, ainsi qu'à la tenue d'une réunion dédiée.

Dans le prolongement de cette instruction notamment, la CNIL a procédé à plusieurs missions de contrôle de la société en 2020.

En particulier, il s'est agi de procéder à des contrôles des traitements consistant en l'écriture et lecture des cookies par la société CRITEO sur le terminal des internautes à l'occasion de la visite d'un site partenaire, d'une part, et des traitements effectués par la société à partir de données collectées grâce aux cookies, notamment à des fins de ciblage publicitaire, d'autre part. Ces investigations visaient également à vérifier les suites données à la demande d'exercice des droits du plaignant et obtenir des informations sur les modalités de mise en œuvre du droit de retirer son consentement et du droit à l'effacement.

A cet égard, ces opérations de contrôle ont notamment permis de constater l'absence dans la base de données de la société de données liées à l'identifiant correspondant à celui communiqué par le plaignant.

A l'issue de ces opérations de contrôle et sur la base des éléments recueillis, la présidente de la CNIL a décidé de saisir la formation restreinte qui, en accord avec l'ensemble des autres autorités de contrôle européennes, a retenu cinq manquements au RGPD à l'encontre de la société CRITEO.

En premier lieu, a été retenu un manquement à l'obligation d'être en mesure de démontrer que la personne concernée a donné son consentement en violation de l'article 7, paragraphe 1, du RGPD. La formation restreinte a rappelé que si la collecte du consentement des internautes pour la mise en œuvre du traitement de publicité personnalisée revient aux partenaires de la société, lesquels sont en contact direct avec les internautes, cela ne dispense pas la société CRITEO de son obligation de démontrer que les internautes ont donné leur consentement. Or, au moment des investigations la société n'avait mis en place aucune mesure, y compris contractuelle, lui permettant de s'assurer que ses partenaires recueillaient valablement le consentement des internautes dont elle traite ensuite les données.

En deuxième lieu, un manquement aux obligations d'information et de transparence en violation des articles 12 et 13 du RGPD a été retenu. En effet, la politique de confidentialité de la société n'était pas complète puisqu'elle ne comportait pas l'ensemble des finalités poursuivies par le traitement. Par ailleurs, certaines des finalités étaient exprimées dans des termes vagues, et larges, qui ne permettaient pas à l'utilisateur de comprendre précisément quelles données personnelles sont utilisées et pour quels objectifs.

En troisième lieu, a été retenu un manquement à l'obligation de respecter le droit d'accès des personnes concernées aux données à caractère personnel les concernant en violation de l'article 15 du RGPD. Les investigations ont permis de montrer lorsqu'une personne exerçait auprès de la société CRITEO son droit d'accès, la société lui transmettait, sous forme de tableaux, les données extraites de 3 des 6 tables composant sa base de données. La formation restreinte a pourtant relevé que les données personnelles contenues dans 2 des 3 autres tables devaient être communiquées aux personnes. En outre, lorsque la société transmettait ces tableaux, elle ne leur fournissait pas d'informations suffisantes pour leur permettre de comprendre leur contenu.

En quatrième lieu, en ce qui concerne l'obligation de respecter le droit de retrait du consentement et d'effacement des données conformément aux articles 7.3 et 17.1 du RGPD, il a été constaté que s'agissant du plaignant, plus aucune donnée liée à l'identifiant de [REDACTED] ne figurait dans les bases de données de la société.

Toutefois, hormis le cas particulier de la plainte de [REDACTED], il a été relevé que lorsqu'une personne exerçait son droit au retrait du consentement ou à l'effacement de ses données, le processus mis en œuvre par la société avait seulement pour effet d'arrêter l'affichage de publicités personnalisées à l'utilisateur. La société ne procédait ni à la suppression de l'identifiant attribué à la personne, ni à l'effacement des événements de navigation liés à cet identifiant. La formation restreinte a ainsi considéré que la société a manqué à ses obligations au titre des articles 7 et 17 du RGPD.

En cinquième lieu, a été retenu un manquement à l'obligation de prévoir un accord entre responsables conjoints de traitement en violation l'article 26 du RGPD. En effet l'accord conclu par la société avec ses partenaires ne précisait pas certaines des obligations respectives des responsables de traitements vis-à-vis d'exigences contenues dans le RGPD, telles que l'exercice par les personnes concernées de leurs droits, l'obligation de notification d'une violation de données à l'autorité de contrôle et aux personnes concernées ou bien, le cas échéant, la réalisation d'une étude d'impact au titre de l'article 35 du RGPD.

Compte tenu de ces manquements, la formation restreinte de la CNIL a prononcé à l'encontre de la société CRITEO, le 15 juin 2023 **une sanction publique d'un montant de quarante millions d'euros (40 000 000 €)** en application de l'article 20 de la loi du 06 janvier 1978 modifiée.

Pour votre parfaite information, vous pouvez consulter la délibération complète sur le site web de la Légifrance à l'adresse URL suivante :

https://www.legifrance.gouv.fr/cnil/id/CNILTEXT000047707063?init=true&page=1&query=SAN-2023-009&searchField=ALL&tab_selection=all

En conséquence, il est procédé à la clôture de votre plainte.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

[REDACTED]
Directrice de la protection des droits et des sanctions

Sous réserve de l'intérêt pour agir des requérants, les décisions de la CNIL sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de leur notification.